



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/CONF.87/BP/1
27 février 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

SIXIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA
PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT
DES DELINQUANTS
Sydney, 25 août-5 septembre 1980

RAPPORT SUR LES DEBATS DE LA REUNION PREPARATOIRE REGIONALE
DES PAYS D'EUROPE SUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT
DES DELINQUANTS

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général fait distribuer le rapport sur les débats de la Réunion préparatoire régionale des pays d'Europe sur la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenue à Bonn (République fédérale d'Allemagne) du 10 au 14 octobre 1977. Ce rapport est distribué pour mettre les participants au sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pleinement au courant des débats de la Réunion préparatoire.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapnes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 5	2
EXAMEN DES QUESTIONS :		
I. Tendances de la criminalité et stratégies en matière de prévention du crime	6 - 24	3
II. Traitement judiciaire des jeunes : avant et après le passage à la délinquance	25 - 35	7
III. Criminalité et abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi	36 - 46	11
IV. Traitement en dehors des établissements pénitentiaires et incidences pour les autres détenus	47 - 62	15
V. Normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'élaboration de normes à leur application	63 - 71	18

INTRODUCTION

1. La réunion préparatoire régionale des pays d'Europe sur la prévention du crime et le traitement des délinquants a été la première d'une série de réunions régionales organisées pour examiner l'ordre du jour provisoire et présenter des recommandations appropriées en vue de la préparation du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui doit se tenir à Sydney (Australie) du 25 août au 5 septembre 1980, conformément à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale. Pour ordre du jour, cette réunion a adopté la liste des cinq questions proposées dans le document d'orientation établi par la Section de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires (Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies) 1/; ces cinq questions étaient elles-mêmes inspirées des six questions choisies pour le Congrès par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa quatrième session, qui s'est tenue au Siège du 21 juin au 2 juillet 1976 2/.

2. La réunion préparatoire s'est tenue à Bonn (République fédérale d'Allemagne), du 10 au 14 octobre 1977. Y ont participé les représentants de 29 pays - les pays socialistes d'Europe orientale et les pays d'Europe occidentale, et en outre l'Australie, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique. Ont également participé à la réunion tant les observateurs du Saint-Siège et des pays hôtes pour les autres réunions régionales prévues, à savoir le Costa Rica et les Philippines, que ceux d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. M. Wilhelm Schneider, directeur général au Ministère de la justice de la République fédérale d'Allemagne, a été élu président de la réunion. M. Wojciech Michalski, directeur de l'Institut de recherche judiciaire de Varsovie (Pologne) et le Pr Jean Dupréel, secrétaire général du Ministère de la justice de Belgique, ont été élus vice-présidents; M. John B. Holliday, sous-secrétaire du Department of Police and Services de la Nouvelle-Galles du Sud, Sydney (Australie), a été élu rapporteur.

3. M. Hans-Jochen Vogel, ministre de la justice de la République fédérale d'Allemagne, a souligné dans son discours d'ouverture que le crime prenait constamment des formes nouvelles. Les attitudes à l'égard du comportement criminel changeaient également selon les divers contextes dans lesquels le crime était considéré et les diverses conclusions tirées de l'expérience.

4. Le Ministre a fait observer que, dans l'approche internationale des problèmes posés par le crime, les Nations Unies jouaient un rôle particulièrement important, en offrant un forum où étaient conduits des débats constructifs, desquels étaient tirées des conclusions pratiques.

5. Dans ce contexte, a poursuivi le Ministre, les congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants revêtaient une

1/ Voir A/CONF.87/RM.1.

2/ Voir E/CN.5/536, chap. IV, sect. H.

importance particulière. Les sujets retenus pour le Congrès de 1980 traitaient de problèmes actuels dont se préoccupaient les gouvernements, les administrations et les milieux scientifiques de nombreux pays. Il y avait lieu d'espérer que les entretiens de Bonn fourniraient un point de départ utile pour les nouveaux échanges de vues qui auraient lieu à Sydney en 1980, lesquels, à leur tour, permettraient sans aucun doute d'aboutir à des conclusions et à des recommandations sur la manière d'affronter plus efficacement la menace et le défi que représente le crime.

EXAMEN DES QUESTIONS

I. Tendances de la criminalité et stratégies en matière de prévention du crime

6. En présentant leurs observations sur la portée de la première question, "Tendances de la criminalité et stratégies en matière de prévention du crime", un certain nombre de participants ont exprimé leur accord sur l'envergure prêtée au problème par l'énoncé. Le document d'orientation indiquait clairement que le sujet embrassait à la fois la question de l'évaluation des tendances de la criminalité et des stratégies de prévention du crime et de lutte contre la délinquance et une analyse de la situation dans les Etats Membres dans le but d'identifier les expériences réunies qui pourraient utilement servir de modèles pour ces stratégies.

7. On a exprimé l'espoir que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ne se bornerait pas à reprendre les discussions déjà tenues lors du cinquième Congrès sur le problème des formes nouvelles ou changeantes de la criminalité. Sans doute était-il souhaitable que les questions qui seraient examinées au sixième Congrès découlent logiquement de celles qui avaient retenu l'attention du cinquième Congrès, mais il importait de mettre cette fois l'accent sur les stratégies de prévention du crime. En particulier, il serait souhaitable d'obtenir des informations dignes de foi sur les travaux en cours et sur leurs effets, de manière à lutter avec efficacité et humanité contre la délinquance et à en tirer des indications utiles pour l'action future. Ainsi le Congrès devait-il mettre l'accent sur des stratégies et des mesures novatrices, aussi bien que sur les méthodes et moyens de déterminer et de mesurer leur succès.

8. Certains participants ont donc proposé de changer l'intitulé de la question I, de manière à mieux mettre en relief ce qui devait en faire l'originalité et à en délimiter l'ambitieuse portée. Différentes propositions ont été avancées, qui tendaient toutes à mettre l'accent sur des "Stratégies efficaces en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance". Cela permettrait de procéder à une description de l'état de la criminalité qui servirait de toile de fond aux stratégies en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance dans les Etats Membres, ainsi qu'à une analyse des méthodes appliquées pour faire face à la situation existante. Sur cette base, il deviendrait possible d'examiner les méthodes de planification des organismes concernés et les résultats de leurs activités. Parmi les diverses stratégies en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance, il importait de faire une place aux secteurs

traditionnels du système de justice pénale, tels que les organismes chargés de faire respecter la loi, les services judiciaires et pénitentiaires, aussi bien qu'aux activités bénéficiant d'une large infrastructure et qui mettent en jeu les efforts intersectoriels de prévention du crime entrepris par les gouvernements et la population.

9. On a reconnu que la prévention du crime était une tâche qui s'exerce en premier lieu dans le cadre national et que l'expérience de toutes les nations devait être mise en commun, sans jamais perdre de vue les différences culturelles, économiques et sociales qui les séparent.

10. La réunion a examiné les caractéristiques de la délinquance dans des pays régis par des systèmes socio-économiques différents. On s'est accordé à reconnaître que le crime était un phénomène complexe. De nombreux participants ont été d'avis qu'il était fonction de la situation sociale et que, par conséquent, c'était un phénomène social. Certains délégués ont exprimé la conviction que le crime était le produit de certaines circonstances et qu'il était possible de le prévenir en agissant sur ces circonstances.

11. Au cours des dernières années, a-t-on remarqué, des changements sociaux considérables s'étaient produits dans beaucoup de pays européens et avaient profondément modifié les caractéristiques de la délinquance. Les normes et les valeurs anciennes avaient été remplacées par de nouvelles à une vitesse sans précédent, et il n'était pas donné à tout le monde de s'accommoder des nouvelles valeurs et de les comprendre. L'industrialisation, l'urbanisation et les changements d'ordre moral et idéologique qui les accompagnent avaient modifié le caractère et le rôle de la famille et des femmes en particulier, de l'école, ainsi que la place et la nature de l'emploi et des relations humaines. Fréquemment, des incompatibilités se faisaient jour entre les idéaux nouveaux et anciens, traditionnels et progressistes, ainsi qu'entre des besoins fondamentaux et des exigences qu'il était impossible de satisfaire. Ces contradictions avaient exercé provisoirement un effet négatif sur certaines couches sociales, de même que sur certains individus, et avaient parfois donné naissance à des conduites délinquantes et à d'autres déviations du comportement humain.

12. Beaucoup de pays socialistes ont signalé que la situation, sous le rapport de la criminalité, s'était améliorée ces dernières années, chacun en ce qui le concernait, grâce à une situation politique, économique et sociale équilibrée, qui avait eu une incidence favorable sur l'ordre public, la sécurité publique et le respect de la légalité. On a souligné l'importance de l'éducation et de la participation active de la communauté dans la prévention du crime.

13. Certains pays se sont déclarés préoccupés par l'augmentation du taux des délits contre les biens, imputable à l'accroissement de la richesse matérielle, et notamment par les vols, les vols avec effraction, les vols qualifiés et la criminalité en col blanc. D'autre part, on a mentionné, notamment, le nombre toujours grandissant d'infractions aux règles de la circulation et de délits contre l'environnement, l'accroissement de la criminalité liée à l'usage des stupéfiants et des actes de terrorisme, ainsi que l'aggravation de la criminalité due à la migration de la population des zones rurales vers les villes, où les auteurs de délits sont mieux assurés de l'anonymat.

14. Tous les participants ont reconnu que, quand on s'efforçait de parvenir à une prévention plus efficace du crime, il fallait citer, comme l'un des facteurs le favorisant, la difficulté d'établir des statistiques d'ensemble sûres et comparables ainsi que des indicateurs sociaux à l'échelle nationale aussi bien qu'inter-nationale. Dans une large mesure, les statistiques de la criminalité apparente ne faisaient que refléter le système de lutte contre la délinquance et, par conséquent, n'avaient pas de sens s'il ne s'y ajoutait des données sur l'importance et l'efficacité de l'appareil de lutte, notamment des forces de police. D'autre part, les chiffres de la criminalité apparente étaient inférieurs à la réalité, puisque beaucoup d'infractions n'étaient jamais dénoncées. Il était donc indiqué de compléter les statistiques de la criminalité par d'autres sources d'information, y compris les enquêtes sur les victimes, qui pouvaient permettre de se faire une idée plus juste de l'étendue des dommages imputables à la criminalité. Des études sur l'opinion publique, concernant en particulier la peur du crime, ont été citées à cet égard comme indispensables à la constitution d'un ensemble complet de données. On a également avancé que les systèmes de classification employés en différents pays et les améliorations qu'appellent ces différents systèmes constituaient un champ intéressant de recherches spécifiques.

15. Il semble que l'on se soit accordé à reconnaître que l'analyse de la prévention du crime pouvait être entreprise à plusieurs niveaux conceptuels. A un niveau général, il était important d'examiner quelle structure sociale pourrait réduire les tendances criminogènes chez tous les membres d'une société donnée. A un niveau plus particulier, il était important d'examiner des techniques propres à réduire l'activité criminelle dans des secteurs nettement définis. Tous les pays s'intéressaient à chacun de ces niveaux, mais les participants ont mis l'accent sur différents points intermédiaires entre le plus général et le plus particulier.

16. Au niveau le plus général, on a dans l'ensemble reconnu que les macro-changements survenus dans l'organisation sociale avaient une incidence sur l'ampleur et les formes de la criminalité, mais que l'expérience des différents pays différait quant à la façon particulière dont le phénomène se manifeste. Dans certains pays, l'accroissement de la prospérité économique s'était apparemment accompagné d'un accroissement des délits contre les biens, mais il n'était pas aisé d'établir si le phénomène était universel. Les actes de violence contre les personnes semblaient être en recul dans certaines sociétés qui avaient bénéficié d'une grande stabilité sociale après une période de bouleversements. Mais on s'est accordé à reconnaître qu'il était très difficile de mesurer avec précision de tels changements parce que beaucoup d'autres facteurs étaient susceptibles d'influer sur la situation.

17. A un niveau plus particulier, la marche vers la modernisation des services de justice pénale et des procédures judiciaires a rencontré un large appui. L'amélioration et l'accélération du traitement des affaires pénales, sans manquer au respect des garanties juridiques des droits de l'homme conformément à l'esprit des pactes et autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies, rendraient service à cet égard. Par exemple, si l'on décriminalisait les actes sans gravité au lieu de les traiter comme des délits, cela amoindrirait les conséquences vraisemblablement néfastes que la procédure criminelle entraîne dans bien des cas. Cette réforme supposerait, à son tour, que l'accent soit davantage mis sur l'intégration de la politique de prévention du crime dans un plan social plus large, et

que les organismes sociaux et éducatifs soient utilisés comme les instruments appropriés d'une consolidation des valeurs véritablement sociales et anticriminelles.

18. Dans ce contexte, le développement des ressources communautaires a paru un objectif important. Il était certain que le rejet du délinquant par la société constituait une cause essentielle de récidive et que le soutien offert aux délinquants récemment condamnés ou remis en liberté, ou aux personnes particulièrement vulnérables, revêtait une importance cruciale. La participation de secteurs beaucoup plus larges de la communauté à l'effort de réinsertion sociale des délinquants constituerait sans aucun doute, dans l'avenir, un facteur de progrès essentiel.

19. Au niveau le plus particulier, l'accent est mis sur la possibilité d'abaisser le taux de la criminalité en raréfiant les occasions offertes aux criminels. On a jugé que le rôle de la police était capital à cet égard, et qu'il était important de créer d'autres catégories de personnel, tant pour sensibiliser le public et les pouvoirs publics que pour restreindre les perspectives de profit des criminels en puissance.

20. On a exprimé l'opinion qu'il était impossible de formuler des recommandations universellement applicables, en premier lieu parce que la manière de percevoir le crime et la réaction appropriée au crime variaient considérablement selon les sociétés et les cultures. Dans cette perspective, certaines observations apparaissaient particulièrement justifiées. En premier lieu, la planification des activités et des programmes appropriés revêtait une grande importance et devait être poursuivie, malgré les difficultés rencontrées, ainsi que les précédents congrès des Nations Unies l'avaient recommandé. Afin de rassembler des données nouvelles qui contribueraient à une application plus efficace de ces recommandations au niveau pratique, il a été proposé d'avoir recours à la méthode des études de cas, de manière que les exemples concrets de techniques puissent être réunis et évalués. Les domaines où un progrès avait le plus de chances de se vérifier étaient ceux où interviennent les délits graves, dont la définition et la dénonciation posent moins de problèmes. Les délits sans gravité, comme les infractions aux règles de la circulation, devaient être décriminalisés ou du moins réglés selon une procédure simplifiée, et il conviendrait de s'accorder sur ce qui était considéré comme constituant un délit. Comme on l'a déjà dit, il convenait de prendre en considération les conceptions et le degré de participation du public, démarche qui supposait, à son tour, un examen du rôle des moyens d'information.

21. En second lieu, a-t-on observé, il était indispensable d'introduire des améliorations méthodologiques dans la recherche et de favoriser le progrès scientifique en ce domaine. Pourtant, le degré d'efficacité ne saurait être mesuré sans réponse préalable à des questions de priorités sociales et de valeurs sociales, y compris celles de l'objectivité des critères relatifs aux données initiales et aux résultats. Il est donc d'une extrême importance de tirer au clair les problèmes sociaux mis en cause.

22. S'il était difficile de mesurer la criminalité, a-t-on pensé, il était encore plus difficile de mesurer l'efficacité des stratégies en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance, notamment au plan des comparaisons entre

pays. Il était aisé d'établir sur de nombreux points une parallèle entre l'expérience de plusieurs nations ou l'expérience d'une seule nation à divers moments de son histoire, mais cela risquait de ne pas suffire quand on se proposait de définir de nouvelles stratégies, notamment au bénéfice d'autres pays. Dans cette optique, il était nécessaire d'améliorer les techniques d'évaluation, qui avaient atteint un certain degré de raffinement. Pour ce faire, peut-être les principes directeurs élaborés dans le cadre des Nations Unies seraient-ils nécessaires. On ne saurait sous-estimer la difficulté d'apprécier exactement l'effet des vastes changements survenus dans la politique sociale sur les structures du crime. Il convenait de réfléchir sur l'expérience des Etats Membres, notamment à l'égard des techniques employées à cette fin. En raison des difficultés rencontrées en ce domaine, la méthode la plus indiquée consistait peut-être à faire porter l'effort sur des échanges d'information concernant des tentatives particulières de prévention ou de lutte contre certains crimes.

23. Il est apparu que les expériences différaient selon les pays en ce qui concerne le rapport existant entre l'amélioration du niveau de vie et des conditions générales socio-économiques, d'une part, et le taux de criminalité, d'autre part. Au surplus, les expériences différaient également dans le rapport existant entre l'extension et l'amélioration des services de police, d'une part, et les taux de criminalité, d'autre part. Ces expériences imposent le recours à de nouvelles méthodes d'évaluation, et notamment d'apprécier l'effet de toute la législation sur la structure sociale et sur l'état de la criminalité en particulier. Il fallait que s'instaure, par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, une coopération internationale qui tienne un juste compte des différences entre les systèmes socio-économiques.

24. Le chef de la délégation canadienne, M. Ben Hofley, fait savoir que son gouvernement était prêt à accueillir une réunion interrégionale d'experts, afin de préparer les débats du Congrès sur la question I.

II. Traitement judiciaire des jeunes : avant et après le passage à la délinquance

25. Bien que le sujet de la délinquance juvénile ait figuré à l'ordre du jour des trois premiers congrès des Nations Unies, les participants de la réunion préparatoire de Bonn ont été unanimes à penser qu'il était d'autant plus souhaitable, et même indispensable, de l'inscrire à l'ordre du jour du sixième Congrès, que ce sujet n'avait pas été examiné du tout lors des deux précédents congrès. Partout dans le monde, le phénomène de la délinquance juvénile avait persisté et, dans certaines régions, s'était aggravé. Ses manifestations, aussi bien que les mesures qui avaient semblé propres à lutter contre elles, avaient changé considérablement au cours des 10 dernières années. En outre, des conceptions différentes du traitement de la délinquance étaient apparues dans l'intervalle, parmi lesquelles un retour, en certains pays, à une pensée néo-classique qui s'attachait à la notion que le châtement devait être proportionné à l'intention criminelle ou à l'imprudence de l'auteur du délit, et non déterminé en fonction de sa personnalité ou d'un besoin supposé de traitement.

26. L'expression "traitement judiciaire des jeunes" a reçu diverses interprétations. La réunion a adopté la thèse que le "traitement judiciaire des jeunes après le passage à la délinquance" se référait à la "justice" au sens juridique normal du terme, y compris à la procédure judiciaire de l'inculpation et du procès. L'expression "traitement judiciaire des jeunes avant le passage à la délinquance" se référait au contraire à la justice sociale, c'est-à-dire aux comportements sociaux appropriés à l'égard de tous les jeunes, en particulier ceux qui paraissaient susceptibles de tomber dans la délinquance et aux dispositions les concernant. Une fois opérée cette distinction, certains points de divergence entre les participants au Congrès ont disparu.

27. Dans ce contexte, il a été proposé de donner la priorité dans les débats au rôle de la jeunesse dans la société, notamment au rapport existant entre la politique des gouvernements à l'égard de la jeunesse et la prévention de la délinquance juvénile; en second lieu, à l'organisation de l'aide et du soutien à apporter aux enfants et aux jeunes particulièrement vulnérables, de manière à prévenir la délinquance; et, en troisième lieu, aux objectifs et aux caractéristiques de la procédure judiciaire pénale dans les affaires où des jeunes étaient impliqués, ainsi qu'aux mesures de prévention de la récidive.

28. On s'est accordé à penser que la prévention de la délinquance apparaissait toujours plus importante; en d'autres termes, il apparaissait beaucoup plus important de socialiser les jeunes avant le passage à la délinquance que de tenter de les socialiser après ce passage. L'expérience tirée de divers modes de traitement appliqués au cours des dernières décennies, au cours desquelles la criminologie scientifique moderne, avec ses données chiffrées, avait commencé à mesurer les effets de chacun, n'a pas été au total très encourageante. Les participants ont exprimé des opinions assez divergentes concernant le succès ou le caractère inadéquat des divers traitements, notamment en ce qui concerne le traitement en institution. Mais le problème de la délinquance, a-t-on observé, s'était révélé plus persistant, et les solutions apportées moins heureuses qu'on ne l'avait prévu. En outre, au moment où un mode de comportement délictuel a été identifié, il peut être trop tard pour intervenir de la manière la plus efficace, parce que les méthodes de substitution à l'intervention de la justice pénale - par exemple, avertissements de la police ou conseils aux familles - auront normalement été déjà essayées sans succès.

29. Les avis des participants divergeaient sur les prémisses philosophiques et théoriques sur lesquelles devaient se fonder les techniques de prévention, mais la communauté des vues l'a emporté sur les différences dans les propositions présentées. Avant tout, beaucoup d'orateurs ont reconnu dans la famille l'instrument le plus efficace de préservation des valeurs sociales; elle méritait toute l'aide possible dans son rôle de soutien et de renfort de la stabilité sociale. Puisque la jeunesse représentait l'avenir de chaque pays, il convenait de reconnaître à la famille un rôle fondamental. Beaucoup des mesures préventives particulières analysées constituaient, sous une forme ou sous une autre, un soutien ou, à défaut, un substitut de la cellule familiale. Certains participants ont exprimé l'opinion que l'Etat pouvait faire beaucoup pour aider la famille et pour prolonger son influence, notamment en soutenant le système éducatif et en confiant à la police un rôle plus constructif; ce soutien pouvait intervenir aux échelons local, national et régional.

30. Si la croyance, confirmée par les recherches de criminologie, que l'école constitue un instrument essentiel d'insertion sociale, était largement admise, il a également été souligné que l'institution scolaire pouvait avoir des effets négatifs si elle n'était utilisée que comme un moyen de contenir les adolescents. Cette remarque s'appliquait particulièrement aux adolescents qui n'avaient pas le sentiment d'en tirer profit et qui préféreraient exercer un métier. On a avancé l'idée que les adolescents se voyaient eux-mêmes comme une classe enfermée dans le ghetto de l'école, privée du droit au travail, d'un statut d'adulte et de la liberté d'effectuer un choix personnel, et que cette image qu'ils se font d'eux-mêmes constituait un facteur de délinquance. Certains représentants ont formulé des observations sur l'exigence consacrée dans la législation ou la constitution de plusieurs Etats que les organes d'emploi acceptent les jeunes délinquants. De manière générale, beaucoup de participants ont souligné l'importance d'inculquer aux jeunes le sentiment de la responsabilité et de l'estime de soi, ce qui constituait un préalable à leur identification sociale. Ces jeunes devaient apparaître comme une ressource humaine précieuse, comme un groupe d'âge animé d'un désir légitime de participer à tous les aspects de la vie sociale et non pas comme autant de cas difficiles ayant pour unique rôle de consommer ce que leur offrent les adultes.

31. L'action sociale proposée est allée des conseils aux parents à l'intégration des adolescents difficiles dans des groupes d'autres adolescents moins perturbés. Toute mesure qui réduisait l'isolement de la solitude d'un groupe turbulent, susceptible de commettre des actes criminels, diminuait aussi les chances qu'il ne devienne effectivement criminel. Les adolescents jugés en danger, mais n'ayant encore fait l'objet d'aucune inculpation pénale, doivent être traités avec beaucoup de précaution, parce qu'il existait un risque que leurs droits fondamentaux ne soient violés par des poursuites devant un tribunal pour mineurs. Toute forme de surveillance ou même de soutien imposés, dans le cas de jeunes ayant commis des actes délictueux qui n'entrent pas dans la catégorie des crimes s'ils étaient commis par des adultes, pourrait saper le principe fondamental de la légalité. Pour surmonter cette difficulté, on pourrait créer un système dans lequel les familles en danger accepteraient volontairement l'intervention de conseillers et la prise en charge de leurs enfants. Toutefois, cette mesure également pourrait être regardée comme une intrusion contraire au respect de la légalité. Des expériences portant sur la surveillance très stricte d'adolescents particulièrement exposés avaient connu dans certains pays un certain succès et apportaient ainsi la démonstration qu'il était possible d'éviter la mise en route de toute la procédure pénale avec les sanctions qui y sont attachées. Encore ici, l'intervention de conseillers spécialistes des rapports familiaux et l'appel à l'expérience éducative appropriée paraissaient être les facteurs déterminants.

32. Concernant la question du traitement judiciaire des jeunes après le passage à la délinquance, au sens de l'institution de poursuites contre les délinquants, diverses questions d'une nature plus technique ont été soulevées. En premier lieu, à quel âge devait commencer la responsabilité pénale? Il a été admis qu'il devait exister deux catégories de jeunes : ceux qui n'avaient pas atteint un âge suffisant pour être tenus pénalement responsables, même s'ils avaient commis des actes extrêmement graves; et ceux qui devaient être considérés comme pleinement responsables de leurs actes. Le seuil de responsabilité variait selon les législations : dans la plupart des cas, il était situé entre 10 et 15 ans. Des

facteurs culturels ont été mis en avant à l'appui de l'hypothèse que l'âge de la majorité était un problème appelant une solution particulière dans chaque société; il a été reconnu que les débats futurs ne devraient pas ignorer cette question. En second lieu, il y a eu controverse au sujet des perspectives théoriques concernant le type de poursuites judiciaires à engager dans les affaires mettant en cause des mineurs. D'un côté, on a estimé que le tribunal, en vue de s'assurer le concours total des divers services auxiliaires, devrait être conçu à la manière d'un "tribunal de la famille", qui aurait pour mission d'établir un diagnostic et de formuler des prescriptions; mais ceci pourrait priver le délinquant des droits de la défense. D'autre part, si l'on voulait mettre l'accent sur l'aspect "garantie des procédures régulières", en vertu duquel le mineur recevait un statut analogue à celui de l'adulte, l'attention tendait à se déplacer du délinquant vers le délit, et la sanction pouvait devenir essentiellement punitive. Il n'était pas aisé d'éliminer cette contradiction, et la nécessité de lui consacrer de longs débats au Congrès a été soulignée. On s'est accordé à penser que les débats devraient s'étendre au rôle du juge, conçu à la fois comme médecin du corps social et comme gardien des droits de l'homme et de la légalité, aussi bien qu'à une analyse précise du rôle des experts et des domaines de compétence de tous les services administratifs concernés.

33. L'attitude tant du public que de la victime à l'égard du délit et de son auteur est apparue comme un facteur qui semblait avoir été parfois négligé. Certains participants ont fait état de l'intérêt de mesures de remplacement qui ne pouvaient être prises que si l'auteur du délit aussi bien que la victime y consentent. Le recours grandissant à des méthodes autres que les poursuites judiciaires a été en général bien accueilli. On a noté toutefois que du fait de leur application à un stade précoce, il devenait difficile de mesurer le "niveau réel" de la délinquance juvénile. Les participants ont communiqué des taux officiels variables de délinquance juvénile. Certains pays, situés dans différentes régions du monde, avaient enregistré un plafonnement ou même un net recul de la délinquance juvénile. Toutefois, tous les orateurs ont vu dans celle-ci un problème assez grave, aussi bien comme source présente de désordre social que par ses implications pour la criminalité adulte dans l'avenir; pour justifier un investissement important en spécialistes de la gestion, de la recherche et de la planification. Il fallait continuer à rechercher des solutions et des améliorations pour ce qui était considéré comme un problème social permanent. Sur le plan quantitatif, le traitement judiciaire des jeunes représentait une large part des activités des services de justice pénale.

34. Plusieurs participants ont proposé que le Congrès examine d'autres points particuliers. Premièrement, l'expérience des pays qui avaient créé un modèle intégré de prévention de la délinquance, y compris des organismes éducatifs, sociaux et gouvernementaux, aux niveaux national, régional et local, devrait être considérée comme ayant autant d'intérêt pour les pays développés et pour les pays en développement. Le partage des expériences pour ce qui était de planifier et de faciliter la coopération des organismes concernés pourrait être bénéfique pour les uns et pour les autres. Deuxièmement, le problème du traitement judiciaire des jeunes appelait des recherches et des débats sur les différences sociales et culturelles entre nations, puisqu'il était impossible de formuler des appréciations universellement applicables sur la relation existant entre les changements d'ordre social et démographique d'une part, et le taux de délinquance d'autre part.

Troisièmement, l'opinion des adolescents sur ce que la société des adultes avait fait pour eux sous le rapport de l'amélioration des conditions générales et des procédures pourrait avoir une importance cruciale en vue de l'élaboration de modèles féconds. Quatrièmement, le problème d'une nouvelle répartition des ressources devait être examiné, notamment du fait que le statu quo était souvent maintenu en raison de la résistance au transfert des ressources en faveur d'autres services. Cinquièmement, la difficulté d'apprécier le rapport coût/profit de l'attribution des ressources en matière de traitement judiciaire des jeunes ne devait pas être négligée; il convenait de pousser la recherche en ce domaine. Sixièmement, l'intérêt de la spécialisation des services, gouvernementaux et non gouvernementaux, affectés au problème de la délinquance juvénile, avait été démontré en de nombreux pays. Septièmement, la prévention de la délinquance devait être partie intégrante d'une planification globale du développement social, et des organismes de planification multisectoriels devaient être fondés comme ils l'avaient été déjà dans certains pays. Huitièmement, il fallait veiller avec une attention particulière à sauvegarder les droits fondamentaux des enfants placés dans des institutions, tant celles des services de protection sociale que celles du système pénitentiaire.

35. Tous les participants ont estimé que les enfants et les jeunes devaient être considérés comme chargés de transmettre un système de valeurs aux générations futures. La société ne devait épargner aucun effort pour veiller sur eux. Mais aucune société ne saurait prétendre avoir découvert un remède universel contre la délinquance, applicable à toutes les autres sociétés et cultures. Dans tous les cas, l'exemple des adultes exerçait une influence décisive sur les jeunes. La recherche et l'expérience criminologiques avaient montré qu'il n'existait pas de solution aisée au problème de la réinsertion sociale des jeunes délinquants. Le Congrès a donc la responsabilité, à laquelle il ne peut se dérober, de faire progresser les connaissances universelles sur ce problème, dans un esprit d'union et de coopération.

III. Criminalité et abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi

36. Les participants ont été d'avis que ce troisième sujet était délicat; il revêtait une importance pratique considérable, et appelait des concepts bien définis, qui permettraient de situer comme il convenait ces questions complexes, et d'avoir un débat fructueux lors du Congrès. Etant donné que ce sujet recouvrait une très large gamme de délits, pouvant aller de l'évasion fiscale à la torture, il était nécessaire de définir son cadre de façon très stricte, et d'en limiter la portée. Il était important d'établir une distinction entre les délits proprement dits et les comportements amoraux ou indésirables, bien que cette distinction soit rendue difficile par le fait que si certains actes n'étaient pas illégaux, c'était précisément parce que ceux qui étaient au pouvoir ne s'étaient pas souciés d'adopter des lois qui les interdisent ou étaient allés jusqu'à se servir de leur pouvoir pour empêcher que de telles lois fussent votées.

37. Certains participants ont demandé que cette question englobe des activités délictueuses très diverses, telles que les pots-de-vin, les délits économiques

et la criminalité en col blanc en général, les délits qui entrent dans la catégorie de l'usage abusif d'une position - qu'ils soient commis par des cadres, des comptables, des administrateurs de société, des agents des services pénitentiaires, des officiers de police ou des membres du gouvernement - la torture ou les mauvais traitements infligés à des détenus, et même la manipulation abusive des moyens d'information. On a fait remarquer le danger que représentait une conception aussi large du sujet : dans un certain sens, toutes les infractions pouvaient être considérées comme un abus de pouvoir de la part de quelqu'un. D'autres délégués ont semblé préférer une définition plus étroite du sujet recouvrant les abus commis par ceux qui possèdent des pouvoirs spéciaux de fait, qu'ils utilisent d'abord pour commettre des infractions, et ensuite pour échapper aux poursuites. On a également fait remarquer qu'il existait de grandes différences entre les différents pays quant aux types de pouvoir existants et aux possibilités d'en abuser. L'abus de pouvoir gestionnaire de la part de ceux qui dirigent des entreprises d'Etat ou des entreprises en coopération ne pouvait se produire que si de telles entreprises existaient; l'abus de pouvoir économique de la part de ceux qui dirigent des entreprises multinationales ne pouvait se produire que là où ces dernières étaient en activité. Cependant, l'usage abusif d'une position existait chaque fois que le climat social, politique ou juridique y était propice. On a fait plusieurs suggestions précises visant à délimiter le sujet selon des distinctions de fond.

38. On a proposé que le sujet soit divisé de la façon suivante :

- a) Délits économiques, notamment ceux qui sont commis par les sociétés transnationales et les cartels internationaux;
- b) Abus de pouvoir politique à des fins privées, y compris les pots-de-vin et la corruption;
- c) Abus de pouvoir à des fins politiques, visant à supprimer la dissidence politique, y compris la torture, l'abus d'autorité de la part de la police, et d'autres formes plus subtiles d'abus de pouvoir de la part des gouvernements, telles que la collecte et la conservation abusive de renseignements de caractère privé concernant les citoyens.

39. En ce qui concerne l'abus du pouvoir économique, on a proposé la classification suivante :

- a) Fraude au crédit et manipulation des monnaies;
- b) Fraude fiscale et infractions aux règlements de douane;
- c) Violation des règlements économiques.

40. On a cependant remarqué que tous les délits économiques ne pouvaient pas être considérés comme des abus de pouvoir. Dans cette optique, on a suggéré la classification suivante des aspects criminels des infractions et des pratiques illicites dans ce domaine :

a) Fraude;

b) "Pathologie de l'échec", c'est-à-dire les délits commis par des hommes d'affaires qui, bien qu'honnêtes à l'origine, avaient échoué dans leur entreprise et avaient dû "se tirer d'embarras";

c) Abus de pouvoir.

41. On a fait observer que, tout en limitant la portée du sujet à certaines catégories d'infractions liées à l'abus de pouvoir, il serait utile d'examiner tout particulièrement la prévention de celles d'entre elles qui étaient particulièrement préjudiciables dans certains pays, et dont les codes pénaux existants ne traitaient pas suffisamment ou pas du tout. De telles activités comprendraient, entre autres, l'utilisation abusive des subventions publiques, la violation des règlements du travail, les délits entraînant la dégradation de l'environnement, et les cas de corruption où le pot-de-vin n'était pas offert directement à une personne, mais de façon indirecte, par l'intermédiaire d'un parti politique.

42. De nombreux participants se sont déclarés partisans d'une définition ou d'une présentation du sujet reposant surtout sur des distinctions de procédure. On a estimé que le Congrès devrait axer son attention sur des questions telles que les mesures et les mécanismes susceptibles d'empêcher les infractions liées à l'abus de pouvoir. On a également estimé que, pour certains types d'infractions, telles que les délits fiscaux, il serait nécessaire d'apporter des changements dans la procédure pénale, notamment en ce qui concerne l'extradition et l'entraide judiciaire internationale, si l'on voulait aboutir à des condamnations.

43. Les participants sont convenus que, lors de l'examen des méthodes et moyens permettant de combattre les abus de pouvoir, certains aspects de procédure devaient être mis en valeur. On a proposé de s'intéresser, en particulier, à des questions aussi complexes que la responsabilité pénale de personnes morales telles que les sociétés, la dualité des poursuites (règle non bis in idem) et l'assistance internationale en matière pénale. Il existait des procédures auxquelles les particuliers qui voulaient porter plainte contre des violations des droits de l'homme pouvaient avoir recours aux niveaux national et international et il conviendrait d'examiner si elles étaient applicables à de telles situations. On a également fait valoir la difficulté que présentait la poursuite des délinquants ayant une position sociale élevée et/ou détenant un pouvoir politique, car les vrais délinquants se livraient fréquemment à leurs activités en utilisant les services d'"hommes de paille" ou de "prête-noms".

44. On a fait remarquer que, dans de nombreux pays, les délits commis par abus de pouvoir économique, social et politique avaient en commun le fait que les codes pénaux nationaux et les organes chargés d'administrer la justice pénale ne permettaient pas la plupart du temps de disposer de ce genre d'infraction. Ils avaient également en commun le fait que, dans bien des cas, l'opinion publique ne prêtait guère d'attention à ces formes de criminalité, ou ne se rendait pas compte de leur importance, parce qu'il n'y avait aucun lien apparent entre le criminel et la victime, contrairement à ce qui se passait dans le cas des délits ordinaires. De même, le profit que retirait l'individu qui abusait de sa position de pouvoir

à des fins criminelles et le préjudice que causait cet abus au public en général dépassaient de loin les pertes financières imputables aux infractions ordinaires, bien qu'il fût extrêmement difficile d'en évaluer le montant avec précision. Et surtout, les méthodes traditionnelles utilisées pour faire respecter la loi ne permettaient plus de faire face à ce genre de criminalité, et il fallait en imaginer de nouvelles. Certains pays avaient déjà institué des organes et des comités expressément chargés de se pencher sur ce problème, et créé des services spéciaux au sein des forces de police et des parquets ou des tribunaux d'exception. Du point de vue de l'institution des réformes, une spécialisation de ce genre a eu aussi un effet secondaire bénéfique en permettant une évaluation plus précise de ce type de criminalité. Les représentants des pays socialistes ont déclaré que la législation en vigueur dans leurs pays éliminait la possibilité que des délinquants qui avaient abusé de leur pouvoir puissent échapper à leur responsabilité pénale et que, par conséquent, le sujet n'avait pour eux aucun intérêt pratique. De même, d'autres participants ont fait valoir que les personnes haut placées qui étaient à même d'abuser de leur pouvoir étaient, dans le système de justice pénale de leurs pays, justiciables des tribunaux.

45. Il est apparu que le problème de l'abus de pouvoir à des fins criminelles était lié à la structure de la société et à l'organisation de l'Etat. La criminalité liée à l'abus de pouvoir pouvait avoir des effets négatifs sur de larges groupes de la population, et parfois sur des Etat tout entiers. L'abus de pouvoir représentait une menace certaine pour la société, et un défi au système de justice pénale. Il était fréquent que l'on ait recours à des moyens illégaux et contestables afin d'obtenir ou de garder un pouvoir politique, social ou économique, bien que ce type de criminalité soit peu répandu dans certains pays. Les représentants de certains pays ont estimé que les délits contre l'économie nationale étaient particulièrement dangereux. De telles infractions comprenaient le trafic de devises, les violations des règlements en matière de change et de douane ainsi que le trafic illicite d'oeuvres d'art et d'autres objets appartenant au patrimoine culturel. Ces infractions faisaient l'objet de sanctions pénales, quelle que fût la position ou la condition sociale de leur auteur, et le seul problème, d'ordre pratique, était d'en identifier celui-ci.

46. En ce qui concerne les peines à appliquer, on a estimé que les délinquants ayant une condition sociale élevée devraient être condamnés à des peines de prison plus lourdes pour avoir abusé de leur position, même si une peine de prison ordinaire représentait un gaspillage de leurs capacités. On pourrait les obliger à la place de mettre leur talent au service de la collectivité à laquelle ils avaient porté préjudice, remède qui pourrait être appliqué aux entreprises aussi bien qu'aux individus. Une difficulté particulière tenait au fait que la plupart de ces délits étaient commis de façon collective, c'est-à-dire par des sociétés, des associations et des groupes de personnes qui y avaient pris part à des degrés divers, et étaient responsables à des degrés divers. Les concepts judiciaires et les méthodes correctionnelles traditionnelles devraient être modifiés afin de faire face à ces difficultés nouvelles, et l'on pourrait peut-être pour cela s'appuyer sur l'expérience des pays qui avaient toujours imposé la responsabilité pénale des personnes morales.

IV. Traitement en dehors des établissements pénitentiaires
et incidences pour les autres détenus

47. Les participants sont convenus que cette question représentait un changement d'orientation important par rapport aux débats consacrés précédemment à l'emprisonnement par d'autres congrès de l'Organisation des Nations Unies. Alors que ces débats avaient été axés sur les méthodes de traitement et l'humanisation de l'incarcération, ces dernières années l'accent avait été mis sur l'examen des deux questions suivantes :

a) Les établissements pénitentiaires avaient-ils un effet négatif sur les détenus et, si tel était le cas, dans quelle mesure pouvaient-ils être remplacés?

b) Que devait-on faire des délinquants pour lesquels l'emprisonnement était considéré, en dernier recours, comme nécessaire?

48. Afin de définir plus clairement cette vaste question, on a proposé de lui donner le nouvel intitulé suivant : "Sanctions n'entraînant pas la privation de liberté, et incidences sur les méthodes de traitement des délinquants maintenus en milieu carcéral".

49. Les participants sont convenus que l'incarcération était une mesure extrême et revenait presque à admettre l'échec d'autres efforts. Au cours des dernières décennies, il semblait que les pays aient changé de politique, et qu'il ne s'agissait plus de "poursuivre et incarcérer à moins qu'il n'y ait une raison suffisante d'agir autrement" mais de "poursuivre et incarcérer seulement lorsqu'il y a une raison contraignante d'agir ainsi".

50. Bien qu'il y ait eu divergence d'opinions parmi les participants en ce qui concerne les raisons qui justifient le traitement en dehors des établissements pénitentiaires, ils ont reconnu que ces derniers pouvaient avoir des effets néfastes sur les individus, surtout dans le cas d'une peine de longue durée, même s'il était nécessaire de séparer un individu potentiellement dangereux du reste de la société. Ils sont également convenus que le recours à l'incarcération devait demeurer possible pour les délinquants qui étaient dangereux ou qui refusaient systématiquement de coopérer, de la façon la plus négative, si bien qu'il ne fallait pas s'attendre à l'abolition du système pénitentiaire.

51. Il convenait en outre de ne pas oublier la question de l'effet de dissuasion, bien qu'elle fût difficile et prêtait à controverse. Ainsi, l'incarcération des criminels en col blanc était peut-être nécessaire, afin de bien montrer à ceux qui seraient tentés d'en faire autant à quel point ce genre de délit pouvait avoir des conséquences sérieuses.

52. Les participants sont néanmoins convenus que, si l'on diminuait la fréquence des incarcérations, leur incidence sociale pourrait en être augmentée. Pour en venir à des considérations plus matérialistes, toutes les sanctions pénales étaient coûteuses, et l'incarcération était la plus coûteuse de toutes. Par conséquent, une diminution du nombre des peines de prison se traduirait par une diminution des coûts.

53. Les méthodes de désinstitutionnalisation étaient intrinsèquement liées à la philosophie et aux objectifs qui déterminaient la sévérité des condamnations. Il était incontestablement souhaitable de réinsérer le délinquant dans la société, dans la mesure du possible, mais il arrivait parfois que la seule méthode fût de le mettre dans l'impossibilité de commettre d'autres infractions, même de façon temporaire. La décision serait prise par les autorités judiciaires, et les autorités administratives décideraient où, à l'intérieur du système pénitentiaire, l'incarcération devrait avoir lieu. Les différences sociales et culturelles entre les Etats expliquaient certaines différences de point de vue sur ce sujet.

54. L'autre possibilité la plus souvent mentionnée était le recours aux peines pécuniaires. On s'en servait de plus en plus comme moyen de sanction, et leur utilisation avait été considérablement améliorée. On a mentionné par exemple les amendes proportionnelles aux ressources du délinquant, on a montré qu'il était important de laisser à celui-ci le temps de s'acquitter par acomptes successifs au lieu de l'incarcérer s'il était incapable de payer immédiatement, et on a fait allusion aux amendes différées, semblables aux condamnations avec sursis.

55. Les services accomplis par le délinquant pour la collectivité, et le contrôle de ses activités par la collectivité, mesures que l'on pouvait utiliser soit ensemble soit séparément, comme dans le cas des convocations obligatoires des délinquants, représentaient les éléments les plus récents de la liste des mesures de remplacement. Le système de la probation se développait dans plusieurs pays et était appliqué des délinquants juvéniles aux adultes. On l'appliquait même aux récidivistes avec des résultats satisfaisants. On a décrit plusieurs variantes du régime semi-ouvert : dans certains cas, les condamnés étaient autorisés à travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire et à passer les fins de semaine chez eux; dans d'autres, ils purgeaient leur peine dans des conditions encore moins strictes. Il ne semblait pas que ces mesures aient eu des effets négatifs notables sur le taux de récidive. La liste de ces mesures variait selon les pays et elles allaient du foyer de travail au service collectif, au traitement intermédiaire et au droit obligatoire au travail. On pouvait envisager de recourir davantage au principe de l'indemnisation, car c'était une mesure qui imposait au délinquant une sanction positive, tout en profitant également à la victime. Dans certains pays, on avait souvent recours à des peines de courte durée pour des délits tels que les délits contre les biens et les actes de violence. On s'efforçait également de diminuer encore davantage la durée des peines de prison moyennes, et de les remplacer par d'autres sanctions non carcérales.

56. Les conditions sociales permettant la création de mesures de remplacement qui s'appuyaient sur la collectivité étaient bien entendu importantes en raison de l'appui considérable que cette dernière pourrait être appelée à apporter. En fait, la participation du public était indispensable au succès global de telles entreprises. L'examen des attitudes du public débouchait sur le problème délicat de l'opinion publique en général. Dans le cas d'une opposition du public, des solutions autres que l'incarcération et des méthodes de remplacement étaient vouées à l'échec. Certains pays ont indiqué que la moyenne relativement élevée des condamnations de longue durée était due davantage aux pressions du public qu'à la politique officielle, judiciaire ou gouvernementale. Dans cette optique, le rôle des moyens de communication et d'information était considéré comme essentiel, et

une comparaison des statistiques dans le temps a montré que l'opinion publique était peut-être en train de devenir lentement plus tolérante.

57. Il était devenu très urgent d'évaluer les programmes de régime ouvert, le système de la probation et les autres mesures s'appuyant sur la collectivité. La plupart des Etats étaient en train de mettre au point un programme d'évaluation, et certains d'entre eux espéraient pouvoir présenter au Congrès de 1980 un rapport sur les résultats obtenus. On examinait en ce moment l'élargissement des projets les plus avancés qui avaient déjà franchi la phase initiale de l'expérimentation avec des résultats satisfaisants, afin de les appliquer aux types de délits pour lesquels l'incarcération avait toujours été la sanction automatique. La plupart des études avaient montré que les résultats n'étaient jamais pires que ceux qu'avait produits l'incarcération, parfois meilleurs, et toujours moins coûteux. On avait entrepris des études à long terme pour examiner les succès et les échecs plus en détail. A ce sujet, on a indiqué que la tendance à appliquer des sanctions moins sévères pourrait rendre encore plus difficile la situation des services sociaux de certains pays, qui étaient déjà débordés, et auraient besoin en conséquence de plus de ressources et de personnel.

58. Même si l'on continuait à se diriger vers des mesures non carcérales, certains problèmes difficiles n'en demeuraient pas moins. Qui devaient être les délinquants maintenus dans les établissements pénitentiaires? Le critère devait-il être la gravité de leur délit, ou l'évaluation hypothétique de leur comportement futur? Les participants sont convenus qu'il était extrêmement difficile de prédire le caractère violent ou dangereux d'un individu; et par conséquent il semblait que le "noyau dur" traditionnel de détenus serait maintenu, noyau qui souvent ne représentait pas plus de 10 p. 100 du total des détenus, et comprenait ceux qui s'étaient rendus coupables d'actes de violence répétés. Le fait de ranger ces délinquants dans une catégorie séparée présentait un inconvénient : il était probable que la prédiction sous-jacente se réaliserait d'elle-même, c'est-à-dire que les délinquants deviendraient ce qu'on avait dit qu'ils étaient. Il était dangereux de simplifier à l'extrême : les détenus laissés dans les établissements pénitentiaires, et condamnés à des peines de longue durée, avaient toujours constitué un groupe très divers : ils ne représentaient pas une classe homogène, et leur seul point commun était la longueur de leur peine.

59. Les aspects négatifs de l'incarcération ont été examinés, et plusieurs mesures d'amélioration ont été proposées. On a notamment mis l'accent sur le droit des prisonniers à consentir au traitement. On pouvait envisager de rendre obligatoires le travail et l'éducation. Cela était particulièrement avantageux si les journées passées au travail comptaient pour la diminution de peine. Le droit d'utiliser des techniques de modification du comportement a fait l'objet de réserves importantes. A moins qu'il ne soit possible de prouver que le prisonnier était totalement libre de son choix, les droits de l'homme étaient sérieusement menacés chaque fois qu'un prisonnier était soumis à un programme thérapeutique. Le droit de faire appel dans des cas de peine de longue durée et de programmes particuliers devait être constamment respecté. Certains témoignages tendaient à prouver que les prisonniers définis comme "dangereux et difficiles" étaient maintenus dans un environnement physique de plus en plus restrictif, même si les bâtiments étaient de construction récente.

60. Il était clair qu'il y avait de grandes différences entre le nombre de détenus dans chaque Etat, et cela indiquait jusqu'à quel point il était possible pour les pays de tirer parti de leurs expériences réciproques. La réclusion à perpétuité n'existait pas dans certains pays, bien que quelques-uns d'entre eux aient maintenu la peine capitale; dans certains pays, on condamnait rarement à des peines de plus de cinq ans, et dans d'autres, on le faisait souvent. Dans certains pays, la proportion des détenus était 10 fois plus grande par rapport à l'ensemble de la population que dans d'autres.

61. Le lien entre le nombre de détenus et le taux de criminalité, indépendamment de la politique de condamnation, a été considéré comme complexe. Mais si le nombre de détenus ne diminuait pas dans certains pays, du moins, dans la plupart des cas, il n'augmentait pas, en dépit de l'augmentation du taux d'infractions signalées. A ce sujet, plusieurs participants ont vivement souhaité que l'on confie à l'Organisation des Nations Unies la responsabilité d'effectuer une étude d'ensemble complète et suivie des statistiques concernant le nombre d'arrestations et le nombre de criminels tombant sous le coup du système pénal.

62. En conclusion, les participants sont convenus que l'accent devait être mis sur l'application pratique d'une politique permettant d'humaniser la justice pénale en diminuant l'effectif carcéral. Cela ne diminuerait pas nécessairement l'efficacité du système pénal, mais faciliterait l'humanisation des conditions de vie des délinquants, même pour ceux qui devaient être maintenus dans les établissements pénitentiaires parce que la société n'avait pas la possibilité de les traiter d'une autre manière.

V. Normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'élaboration de normes à leur application

63. Après que le représentant du Secrétaire général eut présenté le sujet, le représentant de la Division des droits de l'homme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a fait un rapport sur les travaux de la Division, et sur leur lien avec le sujet à l'examen. Il a mis l'accent sur la nécessité d'une coopération continue entre les différents organismes des Nations Unies, et il a estimé que les recommandations du Congrès et l'avis des experts du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance seraient d'une très grande utilité pour les travaux de la Commission des droits de l'homme. Il a également fait allusion à la diversité des instruments et des procédures d'application adoptés par les Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme et la justice pénale. Ces instruments avaient été adoptés de façon successive, et la plupart d'entre eux comprenaient des clauses de sauvegarde qui garantissaient les droits qui auraient pu être accordés dans le cadre d'autres traités ou d'autres déclarations ou même dans le cadre de lois nationales.

64. Tout en reconnaissant que des normes, des principes directeurs et des critères internationaux dans le domaine de la justice pénale et du traitement des délinquants devaient être considérés comme des instruments permettant de préserver le caractère

efficace et humain de l'administration de la justice pénale, certains participants ont déclaré que l'on devait se garder de leur attribuer un statut que la communauté internationale ne leur avait pas accordé. Il fallait soigneusement distinguer entre les conventions intéressant la justice pénale qui avaient le statut de lois internationales, et les normes, principes directeurs et critères qui avaient le caractère de repères à l'intention des Etats. Dans de nombreux pays, les conditions réelles étaient déjà meilleures que ne le prévoyaient de telles dispositions, alors que dans d'autres elles étaient bien en deçà. De tels normes, principes directeurs et critères devraient être publiés dans toutes les langues de travail de l'Organisation des Nations Unies, et peut-être dans toutes les langues du monde, afin qu'ils soient respectés de la manière la plus large. Les participants ont mis l'accent sur le fait que ces instruments de l'Organisation des Nations Unies étaient largement respectés dans leur propre pays. Lors de la préparation de nouvelles normes, il convenait d'éviter des objectifs trop irréalistes, et on a estimé que l'étude préalable de chaque sujet par des groupes d'experts était un moyen important d'assurer la conceptualisation valide de telles normes.

65. Plusieurs participants ont déclaré que l'Organisation des Nations Unies avait un rôle des plus importants à jouer dans l'élaboration de normes et principes directeurs internationaux en matière de justice pénale. On a insisté tout particulièrement sur les difficultés que présentait l'établissement de telles normes, étant donné qu'elles reposaient sur des jugements de valeur qu'il était difficile de formuler à un niveau universel, en raison des différences politiques, sociales et culturelles entre les pays. Ces normes devraient en conséquence s'appuyer sur les caractéristiques fondamentales de l'humanité dans son ensemble, bien qu'il ne fût pas nécessaire, à ce stade, d'essayer de créer un système complet de normes. Au niveau de la procédure, on ne pouvait pas considérer l'application de telles normes comme un problème purement technique, en raison de la nature concrète de la lutte de la société contre le comportement anormal. Là où on était parvenu à un accord sous forme de traités, de conventions ou de pactes ayant force obligatoire, leur application ne présentait pas de problèmes réels.

66. En revanche, l'application de normes, critères et principes directeurs recommandés était plus difficile. Elle exigeait une attention particulière, surtout en ce qui concerne la recherche comparée. On a insisté sur le fait que les normes, critères et principes directeurs étaient d'une grande importance parce qu'ils pouvaient être considérés comme des mesures préparatoires en vue de la conclusion d'accords internationaux, à condition que de tels accords fussent souhaités par la communauté internationale. En raison des différences de caractère juridique entre les normes internationales, il conviendrait de différencier également les procédures d'application. Les moyens d'application suivants ont été mentionnés :

- a) Des systèmes de rapports à l'intention des gouvernements;
- b) Des procédures permettant de porter plainte à l'intention des individus;
- c) Des procédures d'enquête sur une base ponctuelle;
- d) Des procédés éducatifs destinés à mobiliser l'opinion publique.

67. Afin de préserver l'actualité des normes et des procédures internationales, et d'en augmenter l'efficacité, on a proposé d'élargir le système international existant d'établissement de rapports nationaux en ce qui concerne l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et d'encourager le développement des échanges de données d'expérience, la diffusion d'informations et le développement de la compréhension par le public de telles règles et de tels principes. Comme autre moyen d'améliorer les procédures d'application, on a proposé que les rapports nationaux soient examinés par un organe international, fonctionnant conformément aux procédures internationales existantes, telles que celles qui régissent le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. On a suggéré que, outre les garanties juridiques, des mesures préventives pourraient aider à empêcher les violations des droits de l'homme dans les établissements pénitentiaires; on pourrait par exemple diminuer l'isolement des établissements pénitentiaires, encourager la participation de membres bénévoles du public aux programmes pénitentiaires et améliorer la formation du personnel pénitentiaire.

68. En ce qui concerne la nécessité d'élaborer de nouvelles normes et de nouveaux principes directeurs internationaux en matière de justice pénale, on a proposé les secteurs prioritaires suivants :

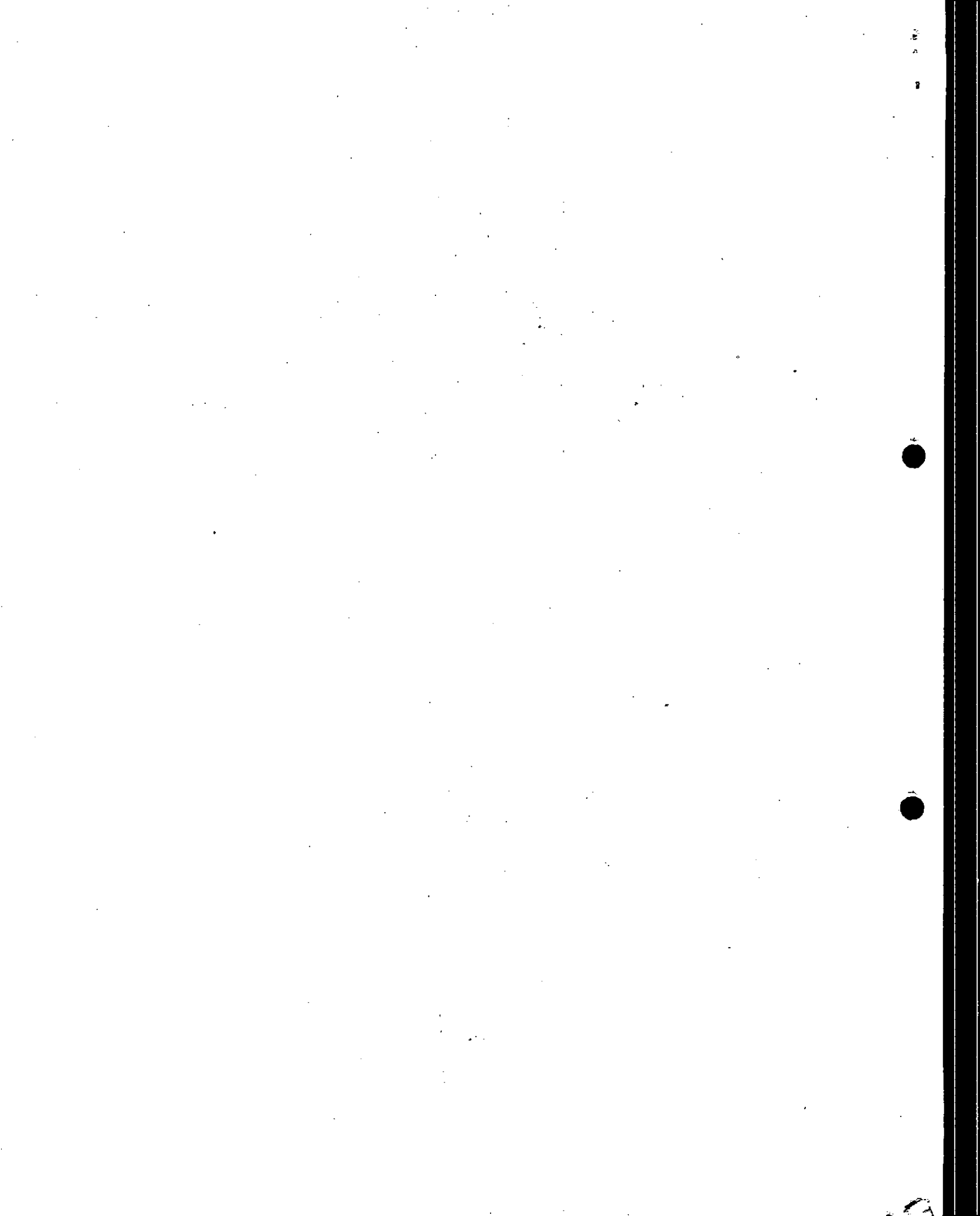
- a) Règles minima pour le traitement des délinquants au sein de la communauté;
- b) Procédures tendant à renforcer les moyens de recours des détenus;
- c) Convention permettant de faciliter le retour dans leur pays, pour y purger leur peine, des personnes condamnées pour crime à l'étranger;
- d) Principes directeurs permettant de régler rapidement et de façon équitable les affaires pénales;
- e) Normes permettant d'améliorer la situation des personnes en détention préventive dans les postes de police et les prisons, y compris des garanties contre toute interception arbitraire de la correspondance et contre toute entrave à la liberté d'expression;
- f) Principes directeurs permettant la prévention du terrorisme international et du trafic des stupéfiants et une protection contre l'exploitation frauduleuse des objets culturels de valeur et du patrimoine national.

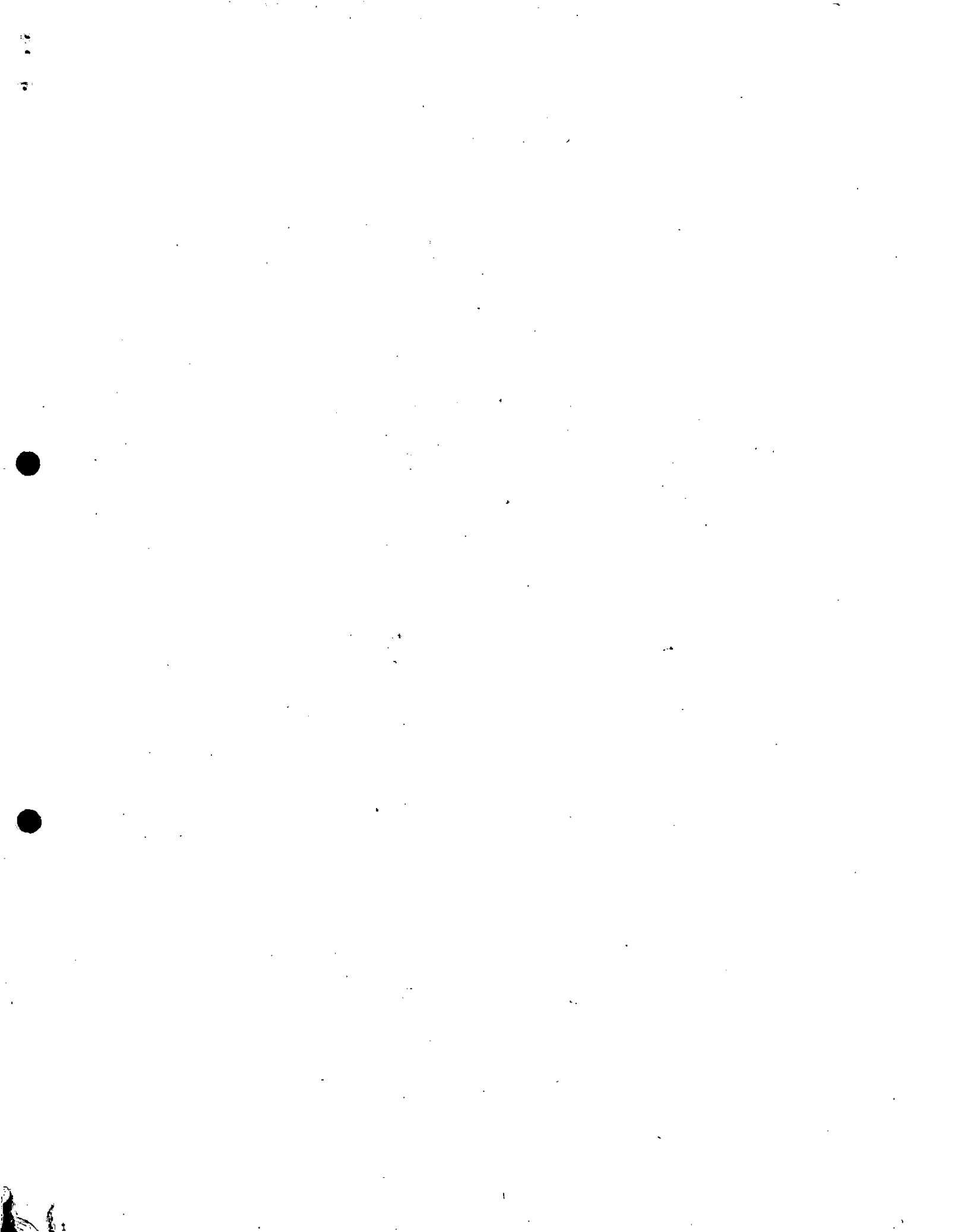
69. Certains des participants ont été d'avis que l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus qui avait été adopté il y a 20 ans à une époque où de nombreux Etats n'étaient pas encore membres de l'Organisation des Nations Unies ne pouvait pas être appliqué à des méthodes pénales nouvelles ou à des conditions différentes, et avait besoin d'être revu ou étendu.

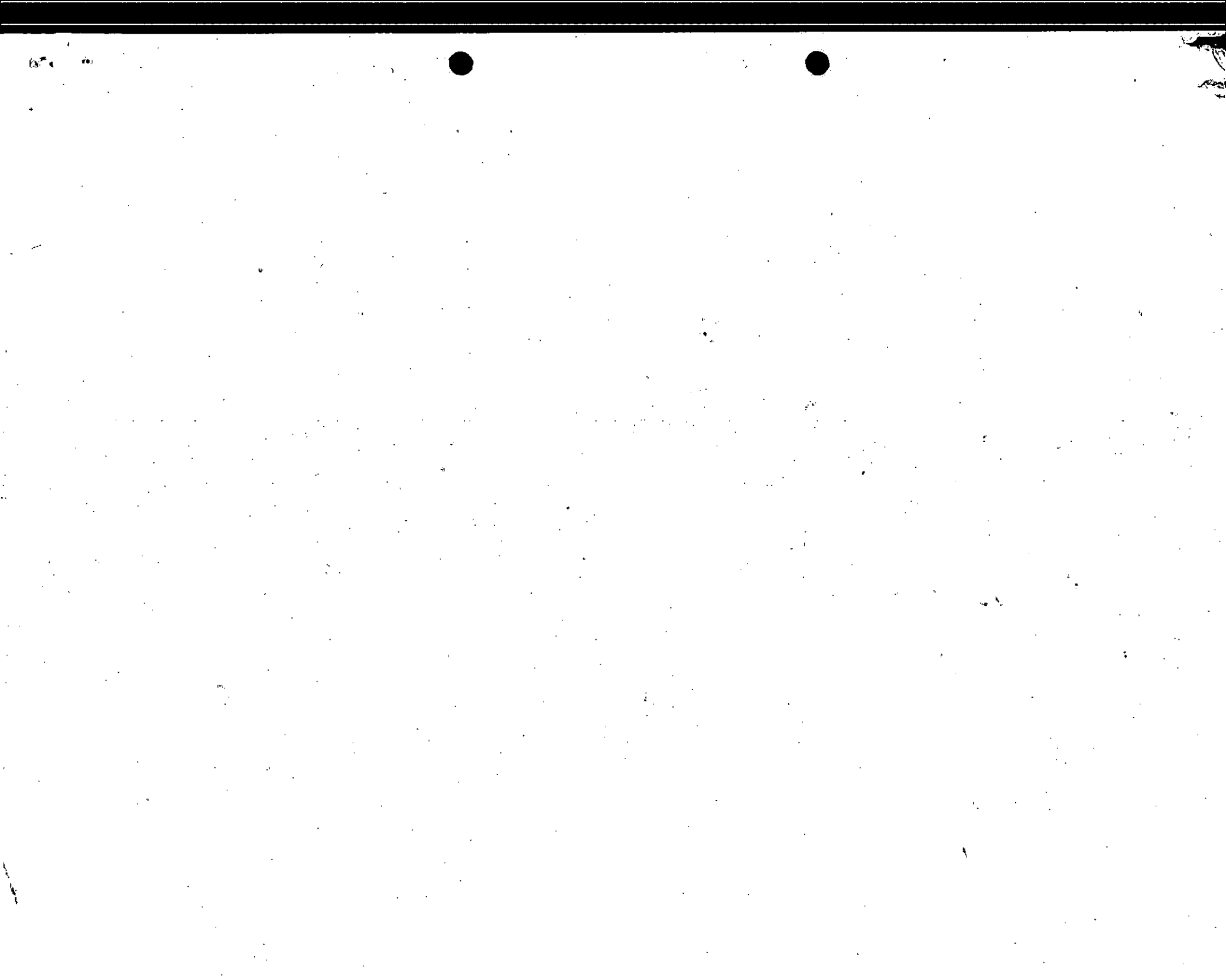
70. Lors de l'examen de la portée et de la présentation de ce sujet, de nombreux participants se sont montrés fermement partisans de l'inclusion de la question de la peine capitale, bien que certains n'aient pas été du même avis. Dans ce contexte, on a mentionné divers documents de l'Organisation des Nations Unies qui accordaient une importance considérable au respect du droit à la vie. Il conviendrait en

conséquence que le Congrès examine les moyens de diminuer encore davantage le recours à la peine de mort, et de mettre au point des garanties contre l'usage abusif d'une telle peine. On a cependant fait valoir que des progrès dans ce sens pourraient être difficiles en raison des différences de cultures et de valeurs morales.

71. En ce qui concerne la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que tous les codes pénaux considéraient de façon explicite ou implicite comme des infractions, on a déclaré que des mesures au niveau national et international s'imposaient si l'on voulait parvenir à leur élimination. Il convenait d'examiner la possibilité que la torture soit reconnue comme un crime international, ce qui permettrait d'obtenir une réparation immédiate dans le cas de violations. Le chef de la délégation néerlandaise, M. W. Breukelaar, a transmis la proposition faite par son gouvernement à l'Organisation des Nations Unies d'accueillir une réunion interrégionale d'experts chargée de préparer l'examen de cette question par le Congrès.







This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.